Autorisation n° 115/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale de travaux

Pétitionnaire : *Fédération Française des Clubs Alpins Français et de Montagne – CD 38*
Adresse : *32, avenue Félix Viallet – 38000 GRENOBLE*
Localisation : *Refuge du Promontoire – Saint-Christophe-en-Oisans*
Nature de la demande : *Installation d'un conduit de fumée*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L341-7 ; L341-10 et R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ; R341-9 ; R341-11 ; L341-1 à L 341-3;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9, 10 et 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011/19 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation de la modification du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délibération n°2006-17 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins donnant délégation au Directeur sur les avis à donner par le Parc des Écrins en date du 1er décembre 2006 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la DP 038 375 17A 9004 en date du 08/03/2017 reçue le 13/03/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 16/03/2017 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/03/2017 (site inscrit) ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation à la Fédération Française des Clubs Alpins Français et de Montagne, de réaliser les travaux de mise en œuvre d'un conduit de fumée extérieur au refuge du Promontoire, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ le conduit de fumée sera de préférence laqué gris mat ou équivalent plutôt que inox brillant,
- ✔ la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,

Article 2 :
Une réunion de réception des travaux devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 27/03/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.